# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2020

## PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3186)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

### **AMENDEMENT**

N º 29

présenté par M. Pauget

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le chapitre VII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

- 1° L'intitulé est complété par les mots : « ou d'enseignement cultuel » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 227-1, après le mot : « culte », sont insérés les mots : « et d'enseignement cultuel » ;
- 3° À l'article L. 227-2, après le mot : « culte », sont insérés les mots : « et d'enseignement cultuel ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi « SILT » à introduit la possibilité de fermer de manière préventive les lieux de culte qui représentent une menace pour la société compte tenu des propos et des objectifs qui pourraient y être tenu ou soutenu, toutefois cette menace d'endoctrinement ou de radicalisation cultuelle dans nos lieux d'enseignements cultuels demeure.

En conséquence, le présent amendement propose d'élargir la possibilité de prononcer des fermetures administratives aux établissements d'enseignement cultuels qui ne respecteraient pas les lois de la république.